

RÈGLEMENT NUMÉRO V-588 IMPOSANT LES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* la Ville de Donnacona a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes, d'exiger des compensations ainsi que certains tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 7 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit dégager des fonds pour l'administration de la Ville et pour donner les services municipaux durant l'année 2021 tel qu'estimé comme suit:

Dépenses de fonctionnement

Administration générale

Conseil municipal	230 547 \$
Application de la loi	244 208 \$
Gestion financière et administrative	774 649 \$
Greffe	263 629 \$
Évaluation	115 558 \$
Ressources humaines	130 751 \$
Autres	<u>180 848 \$</u>

1 940 190 \$

Sécurité publique

Police	1 124 396 \$
Service incendie	469 788 \$
Désincarcération et autres	<u>11 138 \$</u>

1 605 322 \$

Transport

Voirie municipale	862 248 \$
Enlèvement de la neige	577 325 \$
Éclairage des rues	49 607 \$
Circulation et stationnement	68 399 \$
Transport collectif	<u>22 971 \$</u>

1 580 550 \$

Hygiène du milieu

Approvisionnement/traitement eau potable	653 956 \$
Réseau, dist. eau potable	292 181 \$
Traitement des eaux usées	144 307 \$
Réseaux d'égouts,	282 232 \$
Matières résiduelles	763 988 \$
Environnement et autre	<u>19 035 \$</u>

2 155 699 \$

Santé et bien-être

Logements sociaux, santé et bien-être	<u>39 015 \$</u>
---------------------------------------	------------------

Aménagement, urbanisme et développement

Aménagement urbanisme et zonage	364 160 \$
Rénovation urbaine	121 499 \$
Promotion et développement économique	131 449 \$
Autre	<u>44 357 \$</u>

661 465 \$

Loisirs & culture

Activités récréatives 2 619 790 \$
Activités culturelles 611 165 \$

3 230 955 \$

Frais de financement 576 905 \$

Remboursement de la dette à long terme 734 271 \$

Affectation aux activités d'investissement 1 264 475 \$

Total des dépenses prévues 13 788 847 \$

CONSIDÉRANT QUE les revenus autres, que l'impôt foncier et les taxes de services sont estimés comme suit :

Revenus

CONSIDÉRANT QUE le conseil aura besoin d'une somme de 13 788 847 \$ pour balancer son budget pour l'année 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Lambert

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-588 et qu'il soit statué ce qui suit:

Article 1

La Ville de Donnacona applique le régime d'impôt foncier à taux varié depuis janvier 2002. La municipalité fixe des taux différents de taxe foncière aux catégories suivantes :

- *Catégorie des immeubles résiduels ;*
- *Catégorie des immeubles de 6 logements et plus ;*
- *Catégorie des immeubles industriels;*
- *Catégorie des immeubles non résidentiels ;*
- *Catégorie des terrains vagues desservis ;*
- *Catégorie des immeubles agricoles.*

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Article 2

Le taux de base est fixé à *soixante-quinze cents (0,75 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 3

Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels est fixé à *soixante-quinze cents (0,75 \$)* par cent dollars (100,00) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 4

Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à *point soixante-seize-quarante-huit cents (0,7648 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 5

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à *un dollar et quatre-vingt-quatre cents (1,84 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 6

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à *un dollar et quarante-deux cents (1,42 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 7

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à *un dollar et cinquante cents (1,50 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 8

Taux particulier à la catégorie immeubles agricole

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à *soixante-quinze cents (0,75 \$)* par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 9

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-484 de *0.0452 \$* par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc.

Article 10

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-507 de *0.0063 \$* par 100 \$ d'évaluation pour les immeubles desservis par le réseau d'égout.

Article 11

Il est imposé une taxe d'eau de *trois cent vingt dollars (320,00 \$)* par année par résidence et logement, alimenté par l'aqueduc municipal ;

Il est imposé une taxe d'eau de *trois cent vingt dollars (320,00 \$)* par local ou établissement commercial ou industriel desservi et alimenté par l'aqueduc municipal ;

Il est imposé un taux de *cent-quatre-vingt-douze dollars (192,00 \$)* par terrain vacant desservi et situé sur le parcours de l'aqueduc. La largeur d'un lot est calculée à 15 mètres de façade pour les lots non subdivisés. Cependant, ladite charge est supprimée pour les terrains vacants considérés terres agricoles ;

Il est imposé une taxe d'eau de *cent vingt dollars (120,00 \$)* pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements alimentés par l'aqueduc municipal;

En plus de la taxe d'eau de *trois cent vingt dollars (320,00 \$)*, il est imposé une taxe d'eau de *cent quatre-vingt-douze dollars (192 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5;

Il est imposé une taxe de *cent quatre-vingt-douze dollars (192,00 \$)* pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, desservis et alimentés par l'aqueduc municipal;

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservie et alimentée par l'aqueduc municipal, en plus de la taxe d'eau de *trois cent vingt dollars (320,00 \$)*, équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe *soixante-quatre dollars (64,00 \$)* par chambre supplémentaire.

Article 12

Afin de mesurer la consommation d'eau des ICI (industrie, commerce, institution) dont les usages figurent au 2^{ième} et 3^{ième} alinéa de l'article 12, sur le territoire de la ville de Donnacona, les ICI devront se procurer un compteur d'eau aux travaux publics et en faire l'installation dans leur commerce ou industrie selon les recommandations du représentant de la ville. La fourniture du compteur d'eau et l'installation sont au frais du propriétaire.

Il est imposé 0.70 \$ le mètre cube d'eau pour les établissements suivants : Service correctionnel du Canada, American Iron & Metal LP, Club de golf de Donnacona et les entreprises de lave-autos.

Il est imposé 0.70 \$ le mètre cube d'eau pour la consommation d'eau des restaurants, les marchés d'alimentation, les concessionnaires automobiles, les entreprises manufacturières avec eau de procédé et les serres comme usage principal ou complémentaire utilisée à des fins agricoles, horticoles ou commerciales, les bâtiments où est produit le cannabis, les cultures maraichères, tous les bars, club de curling et cliniques dentaires.

La tarification au compteur ne pourra en aucun temps être inférieure à une taxe d'eau de trois cent-vingt dollars (320,00 \$).

Il sera imposé à la Ville de Neuville un montant de dix mille deux cents dollars (10,880 \$) afin que 17 propriétés du territoire de la ville de Neuville puissent avoir l'eau potable de la Ville de Donnacona.

Article 13

Il est imposé une taxe d'égout au montant de cent-soixante-dix-neuf dollars (179,00 \$) pour chaque résidence, logement, local, établissement commercial ou industriel desservi par le réseau sanitaire. Cette taxe sera exigible des propriétaires.

Il est imposé une taxe d'égout de cent sept dollars et quarante cents (107.40 \$) pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100 desservis par le réseau sanitaire. Cette taxe sera exigible des propriétaires.

Il est imposé une taxe d'égout de soixante-sept dollars et treize cents (67.13 \$) pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements desservis par le réseau sanitaire;

En plus de la taxe d'égout au montant de cent-soixante-dix-neuf dollars (179,00 \$), il est imposé une taxe d'égout au montant de cent sept dollars et quarante cents (107.40 \$) par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5.

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservies par le réseau sanitaire, en plus de la taxe d'égout de cent-soixante-dix-neuf dollars (179,00 \$) équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de trente-cinq dollars et quatre-vingt cents (35.80 \$) par chambre supplémentaire.

Il est également imposé une taxe d'égout au Service correctionnel du Canada au montant de 70 716 \$ pour l'année 2021 représentant une charge de 10% du coût d'opération du réseau.

Article 14

Pour l'année 2021, il est imposé les taux suivants pour la taxe d'implantation de services en regard des règlements d'emprunt ci-après énumérés, sur tous les terrains imposables situés en front des rues desservies par les travaux décrétés par les règlements :

V-479	0.77 \$/m ² de superficie des terrains situés en front des rues desservies
V-485	554,41 \$ pour chaque propriétaire situé en bordure des travaux bénéficiant du service d'aqueduc.
V-488	554,96 \$ pour chaque propriétaire situé en bordure des travaux bénéficiant du service d'aqueduc.
V-499	73,53 \$/mètre, l'étendue en front de l'immeuble situé en bordure des travaux sur la rue Godin.
V-503	392,33 \$/an par résidence bénéficiant du service d'aqueduc sur les rues Gignac et Bord de l'eau
V-569	27.96 \$/du mètre linéaire en front sur la rue Piché

Article 15

Il est imposé, pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles, une taxe aux tarifs suivants :

- A) Pour les résidences, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de *cent-soixante-quatorze dollars (174,00 \$)* par logement pour le service de base de cueillettes. En plus de la taxe sur les matières résiduelles de *cent-soixante-quatorze dollars (174,00 \$)*, il est imposé une taxe sur les matières résiduelles de *cent quatre dollars et quarante cents (104,40 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excède R5.
- B) Pour les commerces, les industries et les institutions (à l'exception du Service correctionnel du Canada), la taxe sur les matières résiduelles sera *imposée de la façon suivante*:

Cent soixante-quatorze dollars (174,00 \$) la tonne représentant le coût réel de cueillette pour 2020 plus administration et selon les données de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf. Un minimum de 1 tonne sera facturée au propriétaire.
- C) Pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de *cent quatre dollars et quarante cents (104,40 \$)* par chalet;
- D) Pour chaque unité de logement situé dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements, la taxe imposée sera de *soixante-cinq dollars et vingt-cinq cents (65,25 \$)* par unité de logement;
- E) Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres, en plus de la taxe d'ordure de *cent-soixante-quatorze dollars (174,00 \$)* équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de *trente-quatre dollars et quatre-vingt cents (34,80 \$)* par chambre supplémentaire;
- F) *Le service correctionnel du Canada fait maintenant partie de notre contrat avec la RRGMRP pour la collecte des matières résiduelles et d'enfouissement. Il est donc imposé, au Service correctionnel du Canada, une taxe sur les matières résiduelles au montant de 43 461 \$ représentant la quote-part facturée à la ville par la RRGMRP plus 15% de frais d'administration;*
- G) *Il est imposé à la Société canadienne des postes, une taxe sur les matières résiduelles au montant de 332 \$ représentant la quote-part facturée à la ville par la RRGMRP ;*
- H) Pour toute autre entreprise désirant recevoir un service plus particulier, la taxe imposée est égale au montant qui sera exigé par l'entrepreneur pour offrir un service de cueillette de matières résiduelles à ces entreprises, incluant le coût de l'enfouissement, plus des frais d'administration de 15%. Toutes ces entreprises peuvent cependant s'entendre directement avec un entrepreneur pour leur service de cueillette de matières résiduelles.

Article 16

- A) Comme la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) a pris en charge la vidange des fosses septiques en 2013, il sera imposé une taxe de *soixante-douze dollars (72,00 \$)* par résidence utilisant une fosse septique, pour la cueillette, le transport et l'élimination des boues de fosses septiques. Si une deuxième vidange dans la même année est rendue nécessaire, celle-ci sera facturée au propriétaire concerné.
- B) *Si des frais supplémentaires occasionnés par des fosses difficilement accessibles, étaient facturés à la Ville, ces frais seraient refacturés aux propriétaires.*

Article 17

Pour financer les dépenses de fonctionnement relatives à l'évaluation, une taxe spéciale de *quarante-cinq dollars (45,00 \$)* par unité d'évaluation sera facturée. Il est à noter que les évaluations de 5000 \$ et moins ne seront pas facturées par la taxe spéciale.

Article 18

En compensation tenant lieu de taxes foncières et de services, il est imposé sur les immeubles de la santé et des services sociaux et des immeubles du réseau scolaire, primaire et secondaire, une compensation au taux global de *1.2486 \$ le 100,00 \$ d'évaluation* telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 19

Si le total du compte atteint 300,00 \$, il pourra être acquitté en quatre (4) versements :

- le premier versement, le *lundi 1 mars 2021*
- le deuxième versement, le *lundi 3 mai 2021*
- le troisième versement, le *vendredi le 2 juillet 2021*
- le quatrième versement, le *lundi 13 septembre 2021*

Pour l'application du présent article, lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes non payées et toutes autres créances après leurs échéances porteront intérêt au taux de 12 % l'an. De plus, une pénalité de 0,5% sera ajoutée chaque mois de retard jusqu'à concurrence de 5 %. Des frais de 35,00 \$ seront exigés pour tout chèque refusé par une institution financière.

Article 20

Il sera imposé aux villes un tarif de quarante dollars (40,00 \$) du voyage de neige aux utilisateurs autorisés du site des neiges usées. Un voyage de neige correspond à un voyage de semi-remorque.

Il sera imposé aux ICI un tarif de 28,00 \$ du voyage de neige aux commerces et industries. Un voyage de neige correspond à un voyage de semi-remorque.

Solde des autres revenus autre que les taxes et compensations	2 092 216 \$
Appropriation du surplus affecté	7 788 \$
Appropriation du surplus non affecté	321 885 \$
Résumé de l'imposition	
- Taxe résiduelle	3 995 107 \$
- Taxe immeuble six logements et plus	419 463 \$
- Taxe sur terrains vagues desservis	172 126 \$
- Taxe immeubles non résidentiels	1 541 492 \$
- Taxe immeubles industriels	139 387 \$
- Taxe sur immeubles agricoles	50 730 \$
- Taxe répartition locale	358 830 \$
- Taxe d'eau fixe	1 195 576 \$
- Taxe d'eau au compteur	35 784 \$
- Taxe d'égouts	634 873 \$
- Taxe sur matières résiduelles	819 774 \$
- Taxe d'évaluation	129 060 \$
- Revenu de taxe 911	37 180 \$
- Répartition locale sur une autre base	57 506 \$
- Compensation réseau affaires sociales	159 177 \$
- Compensations-écoles	343 823 \$
- Compensation imm. Gouv. Fédéral	1 124 976 \$
- Compensation pour services municipaux	152 094 \$
Total de l'imposition et des compensations:	<u>11 366 958 \$</u>
Total des revenus prévus :	<u>13 788 847 \$</u>

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 14 décembre 2020

(Signé)

Pierre-Luc Gignac, avocat
Directeur général adjoint et greffier

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

Procédures :

Avis de motion : 7 décembre 2020

Dépôt du projet de règlement : 7 décembre 2020

Adoption du règlement : 14 décembre 2020

Avis public et entrée en vigueur : 15 décembre 2020